RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du 22 JAN. 2020

relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte obligatoire contre la fièvre catarrhale ovine (FCO-3-2017)

NOR : AGR/T/1935145A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu l'aide d'État SA.53506 (2019/N) relative aux aides aux contributions financières des fonds de mutualisation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2019 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2017 des mesures de lutte obligatoire contre la fièvre catarrhale ovine transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 28 juin 2018 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 18 décembre 2019,

Arrête :

Article 1er

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2017 des mesures de lutte obligatoire contre la fièvre catarrhale ovine transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1er concerne l'ensemble du territoire métropolitain.

Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er concerne les coûts et pertes liés à l'immobilisation des animaux en raison d'interdiction de circulation ou d'échanges prévus au premier tiret de l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé.

Les coûts et pertes visés à l'alinéa précédant sont ceux constatés :
- pour les élevages de la zone réglementée : entre la date de l'arrêté du 7 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain et le 31 décembre 2017,
- pour les élevages en lien épidémiologique avec un foyer FCO : entre la date de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) et la date de levée de l'APMS ou du 31/12/2017.

Les dates de début et ou de fin de la période de prise en charge des pertes sont comprises entre le 7 novembre 2017 et le 31 décembre 2017.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subis des coûts et pertes économiques découlant des mesures de lutte contre la fièvre catarrhale ovine.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à un million six cent vingt-cinq mille euros (1 625 000,00 €).

Aucune contribution financière n'est versée s'il est constaté que le montant des coûts et pertes éligibles au fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental pour le programme mentionné à l'article 1er est inférieur à cinq mille euros (5 000,00 €).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

Article 5

La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit avoir été versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 22 JAN. 2020

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes éligibles	Taux d'indemnisation
2 500 000, 00 €	100 %

Participation FMSE		Participation publique FNGRA	Montant total
35 %		65 %	
Section commune	Section ruminants		
30 %	70 %		
262 500,00 €	612 500,00 €	1 625 000,00 €	2 500 000,00 €